

Affaire AREVA/LHOMME

jugement n°2

**Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris
17ème chambre correctionnelle**

Jugement du : 07/02/2014
N° minute : 2
N° parquet : 12353000498

Plaidoiries le 20/12/2013
Prononcé le 07/02/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SEPT
FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE,

composé de :

Président : Julien SENEL vice-président
Assesseurs : Marc BAILLY vice-président
Olivier LICHY vice-président
Ministère public: Alexandre AUBERT vice-procureur
Greffier : Martine VAIL greffier

Prévenu le: 14.02.2014
Civi. Resp. le: 20.02.2014
APPEL :
~~M. Public~~ :
~~Partie civile~~ le :

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le
VINGT DECEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de :

Président : Julien SENEL vice-président
Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD vice-président
Alain BOURLA premier juge
Ministère public: Alexandre AUBERT vice-procureur
Greffier : Virginie REYNAUD greffier

ENTRE :

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

SA SOCIETE AREVA

Elisant domicile chez Maître Claudia CHEMARIN 46 rue de Bassano 75008
PARIS, partie civile poursuivante,

non comparante représentée par Maître Claudia CHEMARIN, avocat au
barreau de PARIS, laquelle a déposé des conclusions visées par le président et
le greffier et jointes au dossier.

ET

PRÉVENU

Nom :	LHOMME
Prénom :	Stéphane
Né le :	4 novembre 1965
à :	BORDEAUX (Gironde)
Nationalité :	française
Antécédents judiciaires :	déjà condamné
Profession :	président de l'association OBSERVATOIRE DU NUCLEAIRE
demeurant :	12 rue des Pommiers 33490 ST MACAIRE
Situation pénale :	libre
Citation :	délivrée à sa personne le 19 décembre 2012
Comparution :	comparant assisté de Me Emmanuel RIGLAIRE, avocat au barreau de Lille, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT,
IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE faits commis le 11 décembre 2012 à Paris, et sur le
territoire national,

EN PRESENCE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 19 décembre 2012, délivré à personne, la société
AREVA a fait citer devant ce tribunal (17ème chambre correctionnelle –
chambre de la presse) à l'audience du 1er février 2013, Stéphane LHOMME
pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et
réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet

1881, à la suite de la publication le 11 décembre 2012 à partir de l'adresse URL <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> d'un article intitulé : «Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger..» et contenant les propos suivants :

«Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger..»

«Cette intervention, probablement illégale, a consisté à rajouter au budget national la somme de 17 milliards de FCFA (environ 26 millions d'euros) «offerte» au Niger par la société nucléaire française Areva, dont 10 milliards de FCFA (plus de 15 millions d'euros) directement affectés à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger, M. Issoufou.

Il s'agit donc clairement d'une manoeuvre de corruption, probablement sur le plan légal et assurément sur le plan moral, par Areva qui entend ainsi perpétuer sa mainmise sur les réserves d'uranium du Niger, pour continuer à alimenter les centrales nucléaires françaises.»

Auquel est annexé un courrier adressé à Pascal CANFIN, ministre du développement, contenant les propos suivants :

« Nous attirons votre attention sur le caractère insupportable de cette « aide » de la part d'Areva qui relève d'une indécente et méprisante forme de charité, mais aussi d'une évidente manoeuvre de corruption en direction du Président du Niger, M. Issoufou.

En effet, la majeure partie de la somme «offerte» (10 milliards de FCFA, soit plus de 15 millions d'euros) est directement affectée à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger. Bien que cette manoeuvre semble clairement illégale, elle sera peut-être « habillée » démocratiquement. Le cas échéant, cela ne cachera pas le fait qu'il s'agit bel et bien de corruption, probablement juridiquement, assurément moralement. »

La partie civile sollicitait la condamnation du prévenu à lui verser 1 euro à titre de dommages-intérêts et la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre le retrait de la page <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm>, diverses publications judiciaires, sous astreinte, ainsi que l'exécution provisoire.

A l'audience du 1er février 2013, le tribunal a fixé à mille euros le montant de la consignation qui a été versée le 26 février 2013 et a renvoyé l'affaire aux audiences des 26 avril 2013, 21 juin 2013, 20 septembre 2013, pour relai, et 20 décembre 2013, pour plaider.

DEBATS

A cette dernière audience, à l'appel de la cause, le président a constaté que le prévenu était présent, assisté de son conseil, et que la partie civile était représentée par son conseil, puis il a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'interrogatoire de Stéphane LHOMME ; puis il a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil de la partie civile, qui a développé ses conclusions écrites reprenant les demandes formulées dans sa citation,
- le ministère public en ses réquisitions,
- l'avocat de la défense qui a développé ses conclusions écrites aux fins de relaxe et a sollicité la condamnation de la société AREVA à payer la somme de 5000 € au titre de l'article 472 du code de procédure pénale, Stéphane LHOMME ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 7 février 2014.

~~~~~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

### MOTIFS DU JUGEMENT

#### Sur les faits :

Stéphane LHOMME est un militant écologiste français Il s'est notamment présenté en tant que candidat aux primaires présidentielles du parti politique EELV ( Europe Ecologie Les Verts) en 2011.

Il est par ailleurs directeur de l'Observatoire du Nucléaire, association créée dans le but de surveiller l'activité de l'industrie nucléaire.

La société AREVA est un groupe industriel français spécialisé dans les métiers de l'énergie.

Ses activités se déclinent en cinq métiers : exploitation des mines, conception et fabrication du combustible nucléaire, construction de réacteurs nucléaires, recyclage des combustibles usés et énergies renouvelables.

Au titre de l'exploitation minière, la société AREVA déploie notamment ses activités au Niger, où elle exploite des gisements d'uranium.

Le 11 décembre 2012, l'association Observatoire du Nucléaire a publié sur son site internet <http://observ.nucleaire.free.fr> un communiqué de presse intitulé «Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger...»

Ce communiqué de presse est accompagné d'un courrier daté du 11 décembre 2012, adressé par Stéphane LHOMME, en tant que directeur de l'association Observatoire du Nucléaire, à Pascal CANFIN, ministre du Développement.

Ce communiqué de presse (et le courrier annexé) a notamment été repris sur un blog hébergé par [mediapart.fr](http://mediapart.fr).

Ces faits ont été constatés par procès-verbal d'huissier en date du 18 décembre 2012.

A la demande de la société AREVA, la société MEDIAPART qui hébergeait ce blog a retiré lesdits propos.

En revanche, Stéphane LHOMME n'a pas donné suite à la demande de retrait de son site.

C'est dans ce contexte que, estimant que ces propos sont diffamatoires à son encontre, la société AREVA a fait délivrer le 19 décembre 2012 la citation directe à l'origine de la présente instance.

#### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"* ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par *"toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"* - et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du

contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les propos incriminés imputent à la société AREVA d'avoir corrompu le président du Niger en versant une somme pour acheter un avion, moyennant la possibilité d'exploiter les ressources d'uranium du pays.

De telles imputations, qui portent sur des faits précis dont la preuve de la vérité est susceptible d'être contradictoirement rapportée, sont incontestablement attentatoires à l'honneur et à la considération de la partie civile, en ce qu'elles lui prêtent un comportement tant répréhensible moralement que constitutif d'une infraction pénale, en l'espèce avoir corrompu le président du Niger.

#### Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

En l'espèce, le prévenu explique qu'il s'est exprimé dans le cadre de l'objet de l'association Observatoire du Nucléaire qu'il dirige, qu'il a agi de bonne foi, dans un cadre d'intérêt général, qu'il a mené une enquête sérieuse de nature à justifier ses propos, qu'il a fait preuve de prudence dans son expression et qu'il n'était pas mû par une animosité personnelle, ce que conteste la partie civile.

Il est exact que dans le cadre d'une activité militante, qui s'exprime au surplus via un blog, concernant un sujet de société sensible et actuel, à savoir l'énergie nucléaire, suscitant des craintes de la part du public compte tenu notamment des enjeux environnementaux qu'elle représente, la polémique est en elle-même saine et légitime. Celle-ci n'autorise cependant pas les attaques personnelles qui n'apportent aucun élément positif ou constructif à la réflexion entreprise.

Or, le recours à l'expression "*corruption*" ne fait manifestement preuve d'aucune prudence.

En effet, Stéphane LHOMME impute à la société AREVA et ses représentants une infraction pénale, sans aucune retenue dans l'expression employée, alors qu'il ne peut ignorer mettre ainsi gravement en cause leur honneur et leur réputation.

Cette absence de prudence se retrouve également dans les termes utilisés dans le titre du communiqué litigieux *"Nucléaire/corruption : Areva offre un avion au Président du Niger..."* ainsi que dans l'emploi des propos suivants dans le communiqué: *"Cette intervention, probablement illégale", "directement affectés à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger, M. Issoufou" et « Il s'agit donc clairement d'une manoeuvre de corruption"*.

De même, la lettre ouverte adressée au ministre du développement ne fait preuve d'aucune retenue dans l'expression puisque son auteur y parle *"d'une évidente manoeuvre de corruption en direction du Président du Niger, M. Issoufou"*, de l'affectation directe *"de la majeure partie de la somme "offerte" (de la part d'AREVA) à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger"* et du fait que *"Bien que cette manoeuvre semble clairement illégale, elle sera peut-être "habillée" démocratiquement"*, ce qui ne cachera pas dans ce cas *"le fait qu'il s'agit bel et bien de corruption, probablement juridiquement, assurément moralement"*.

L'emploi volontaire d'un ton péremptoire et d'un titre accrocheur ne laisse ici aucune place au doute; étant par ailleurs observé qu'aucun autre point de vue, émanant d'une des parties en cause, n'est exprimé.

S'agissant du sérieux de l'enquête revendiqué, force est de constater que Stéphane LHOMME se fonde principalement sur trois éléments :

- le communiqué de presse de l'ARN, parti d'opposition au Président du Niger,
- le courrier du ministère des finances du Niger,
- les *"minutes of meeting"* entre AREVA et le gouvernement du Niger.

Or, ces documents ne lui permettaient nullement de conclure à la corruption alléguée, ni au fait qu'AREVA aurait acheté un avion au Président du NIGER.

Ces éléments privent le prévenu du bénéfice de la bonne foi.

En conséquence, Stéphane LHOMME sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et condamné à une amende avec sursis, dès lors qu'elle est compatible avec la condamnation figurant à son casier judiciaire.

#### **Sur l'action civile :**

Il y a lieu de recevoir la société AREVA en sa constitution de partie civile ; compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, il convient de lui accorder un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre la somme de 800 € en application de l'article 475-1 du code de procédure

pénale et d'ordonner le retrait des propos jugés ci-dessus diffamatoires sur le site en cause, outre une mesure de publication judiciaire dans les termes du dispositif suivant uniquement, le surplus de la demande à ce titre étant rejeté. Il n'y a pas lieu d'ordonner le versement provisoire des dommages-intérêts alloués.

Enfin, la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale sera rejetée.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Stéphane LHOMME, prévenu, par **jugement contradictoire** (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de la société AREVA, partie civile,

**Déclare Stéphane LHOMME coupable** de diffamation publique envers particulier, en l'espèce la société AREVA, faits commis le 11 décembre 2012,

En répression, vu les articles susvisés :

**Le condamne à une amende de 1000 € ( MILLE EUROS),**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

**Dit qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné au condamné, absent au prononcé ;

**Reçoit la société AREVA** en sa constitution de partie civile,

**Condamne Stéphane LHOMME** à payer à la société AREVA **1 € (UN EURO)** à titre de dommages-intérêts et la somme de **800 € (huit cents euros)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

**Ordonne la mise en ligne**, sur le site internet accessible à l'adresse <http://observ.nucleaire.free.fr>, du communiqué suivant :

*Par jugement du 7 février 2014, le tribunal de grande instance de PARIS (chambre correctionnelle de la presse) a condamné Stéphane LHOMME, directeur de publication du site internet "observ.nucleaire.free.fr," pour avoir diffamé publiquement la société AREVA, en publiant sur ce site le 11 décembre 2012, un article intitulé «Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au*

*Président du Niger...» auquel était annexé un courrier adressé à Pascal CANFIN, ministre du développement, la mettant en cause.*

**Dit** que ce communiqué, placé sous le titre "*PUBLICATION JUDICIAIRE*", devra figurer en dehors de toute publicité, être rédigé en caractères gras de taille 12, en police "Times New Roman", être accessible dans le mois qui suivra le jour où la présente décision sera devenue définitive et pendant une durée d'une semaine, soit directement sur le premier écran de la page d'accueil du site, soit par l'intermédiaire, depuis ce premier écran, d'un lien hypertexte identique au titre et en mêmes caractères,

**Ordonne le retrait des propos diffamatoires** du site <http://observ.nucleaire.free.fr> dans le délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif,

**Dit** que ces diligences devront être effectuées sous astreinte de 500 euros par jour de retard constaté, courant pendant une durée de 90 jours, laquelle pourra être liquidée par le présent tribunal en cas de besoin,

**Rejette** le surplus des demandes de publication judiciaire et la demande de versement provisoire des dommages et intérêts alloués,

**Déboute** Stéphane LHOMME de sa demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale.

*En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable Stéphane LHOMME;*

*Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.*

*Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

*Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*

*Le prévenu est informé de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;*

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition certifiée conforme.  
Le Greffier en Chef,

LE PRESIDENT